

La loi du 20 juillet 1983, première loi d'économie sociale **The 20 July 1983 law, the first social economy law**

François Soulage and Marcel Hipszman

Number 291, February 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022121ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022121ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

ISSN

1626-1682 (print)

2261-2599 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Soulage, F. & Hipszman, M. (2004). La loi du 20 juillet 1983, première loi d'économie sociale. *Revue internationale de l'économie sociale*, (291), 48–58.
<https://doi.org/10.7202/1022121ar>

Article abstract

This article looks back at the law of 20 July 1983, which concerns certain sectors of the social economy. This law would turn out to be important both because of its immediate purpose—to facilitate the growth of tradesman and social housing cooperatives—and because it was the first stage of the larger project to develop the social economy in France. As the authors emphasize, the law made a number of contributions—by providing a legal framework and tax incentives for tradesman, transportation and maritime cooperatives, restoring social housing cooperatives' threatened ability to act, and establishing the innovations of the social economy union (which includes collective interest cooperatives) and cooperative review. Last but not least, the law gave a legislative legitimacy to the term and implicit concept of the social economy, which eventually became widely accepted in Europe and on other continents, albeit with different interpretations.

LA LOI DU 20 JUILLET 1983, PREMIÈRE LOI D'ÉCONOMIE SOCIALE

par François Soulage et Marcel Hipszman^(*)

Ce texte revient sur la loi du 20 juillet 1983 relative à certaines activités d'économie sociale, qui va se révéler importante aussi bien par son objet immédiat, faciliter l'essor de la coopération dans le domaine de l'artisanat et de l'habitat social, que parce qu'elle s'inscrit dans le projet plus vaste de développement de l'économie sociale en France, dont elle constitue une première étape. Les apports de la loi, comme le soulignent les auteurs, sont multiples : offrir aux coopératives d'artisans, d'entreprises de transport et aux coopératives maritimes un cadre juridique et fiscal incitatif; redonner aux coopératives HLM une capacité d'intervention en voie d'extinction; innover en instituant l'« union d'économie sociale » (dans la filiation de laquelle s'inscrit la SCIC) et la révision coopérative. Enfin, et ce n'est pas son moindre mérite, elle accorde une consécration législative au terme et au concept sous-jacent d'« économie sociale » qui a fini par s'imposer assez largement, fût-ce avec des acceptions diverses en Europe et sur les autres continents.

(*) Groupe Esfin-IdeS.

La loi du 20 juillet 1983 ouvre la voie à ce terme d'économie sociale strictement français au départ, désormais reconnu dans l'Europe entière. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Jean Le Garrec, ne déclarait-il pas devant l'Assemblée nationale le 7 avril 1983 : « *La France fait œuvre de pionnier. Dans aucun autre pays n'existe ce concept [...]. Nous ouvrons une voie nouvelle qui constitue l'une des réponses à la formidable mutation des structures économiques et technologiques* » ?

La loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est un acte fort dont on mesure bien ce qu'il a apporté aux secteurs coopératifs directement concernés : les coopératives artisanales, celles d'entreprises de transport, les coopératives maritimes et d'intérêt maritime, les coopératives HLM, mais pas suffisamment l'ambition et la portée réelles qui vont bien au-delà de cet objectif, si important soit-il.

Le titre même de la loi est en effet révélateur et l'exposé des motifs qui l'accompagne comme les interventions des ministres Michel Rocard d'abord, puis Jean Le Garrec qui lui succédera, celle du rapporteur Gilbert Mitterrand et celles des parlementaires durant les débats qui ont précédé son adoption le soulignent.

Une première étape

Une loi inscrite dans un projet plus vaste

Il s'agit bien d'une première étape d'un projet plus vaste, initié pratiquement dès l'arrivée au pouvoir de la nouvelle majorité de gauche et qui ne vise rien de moins que la mise en œuvre d'une véritable politique de promotion et de développement de l'économie sociale dans toutes ses composantes. Cette politique est issue d'une réflexion entamée dès les années 70 en vue de la reconnaissance de l'économie sociale au sein du Comité national de liaison des activités coopératives, mutualistes et associatives (Cnlamca) et parmi des groupes militants de l'économie sociale proches de Michel Rocard. La loi du 20 juillet 1983 apporte à ce projet une première sanction législative.

Une deuxième loi est en chantier, elle attendra dix ans

Le ministre le précise dans son discours au Parlement, « *ce projet de loi est encore incomplet par rapport aux nécessités de transformations législatives exprimées par les différents mouvements [...]. Un deuxième projet de loi est en chantier, qui visera à modifier quelquefois assez profondément des textes existants, mais qui ne donnent pas toujours satisfaction concernant les Scop, les coopératives de consommation, les coopératives de commerçants...* »

Il faudra en fait attendre encore près d'une dizaine d'années pour qu'un tel texte voie le jour, avec la loi de modernisation des entreprises coopératives du 13 juillet 1992.

L'action de Pierre Roussel

Cette politique en faveur de l'économie sociale dont la loi du 20 juillet 1983 est porteuse et dont la Délégation à l'économie sociale, créée le 15 décembre 1981, est le maître d'œuvre sous la direction de Pierre Roussel, on en trouve déjà les grandes lignes dans une note préparatoire du cabinet Rocard datée du 13 décembre 1981.

Il s'agit d'abord, y lit-on, d'une part de lever les obstacles au développement de chacun des secteurs de l'économie sociale et, d'autre part, de leur fournir des moyens communs de développement.

La loi du 20 juillet 1983 s'inscrit manifestement dans le premier objectif. La création d'une institution financière susceptible d'intervenir en fonds propres auprès des coopératives, des mutuelles et des associations s'inscrit dans le second.

Premier objectif : lever les obstacles au développement

Outre la loi du 20 juillet, d'autres mesures sont envisagées dans certains secteurs de l'économie sociale.

Scop

Il s'agissait d'abord de donner aux coopératives, en particulier aux Scop, un rôle plus important en matière de création d'emplois, notamment à l'occasion

de reprise en Scop d'entreprises par leurs salariés à une époque où les faillites se multiplient. C'est ainsi que le montant des indemnités Assedic réinvesties au capital de ces entreprises bénéficiera d'une exonération fiscale.

SSBL-STA

Il s'agissait aussi de permettre l'expérimentation de formes nouvelles d'entreprises, telle la société sans but lucratif (SSBL), dont l'élaboration est confiée au ministre du Temps libre, André Henry, mais qui ne verra pas le jour, ou la société de travailleurs associés (STA) imaginée par Lucien Pfeiffer, militant infatigable de l'économie sociale, qui connaîtra un sort identique.

Ides

Enfin, l'Institut de développement de l'économie sociale (Ides) sera créé le 10 mars 1983, quatre mois avant l'adoption définitive de la loi du 20 juillet, avec le concours de l'Etat à hauteur de 30 % de son capital et celui des mutuelles et des banques coopératives essentiellement pour le reste. L'Ides aura pour mission principale de fournir aux entreprises de l'économie sociale les fonds propres dont elles ont besoin, au moyen principalement d'un nouvel instrument financier créé par une loi du 3 janvier 1983 sur l'orientation de l'épargne, le titre participatif. C'est toujours aujourd'hui sa mission.

Fonds de garantie

L'Ides se verra également confier la gestion du Fonds de garantie de l'économie sociale (FGES) – destiné à garantir les prêts des établissements bancaires aux entreprises de l'économie sociale –, jusqu'à la suppression du fonds à la fin de 1986, entraînant le retour dans les caisses du Trésor d'un peu plus d'une trentaine de millions de francs (4,5 millions d'euros). On le voit, la loi du 20 juillet 1983 ne retiendra qu'une partie des objectifs. Le temps, les arbitrages politiques, la lourdeur de la machinerie administrative, la pression des mouvements et l'urgence conduisent à des choix prioritaires.

La création du statut d'UES

Néanmoins, la loi conservera des traces de cette ambition plus vaste, ne serait-ce que par la création d'une formule juridique nouvelle, même si elle emprunte à un statut existant, celui de coopérative, l'union d'économie sociale (UES), qui ne connaîtra d'ailleurs pas tout à fait le succès escompté.

Les raisons d'un choix

De la part d'une majorité politique qui voit dans l'économie sociale l'un des vecteurs de la transformation sociale, le choix de consacrer le premier texte de la législation aux coopératives d'entreprises familiales peut surprendre.

Les autres familles avaient déjà leur texte

Il s'explique pourtant assez bien par des considérations où le pragmatisme a sa place. C'est qu'en effet d'autres secteurs coopératifs importants comme les sociétés coopératives ouvrières de production, les coopératives de commerçants, les coopératives agricoles avaient bénéficié d'un aggiornamento législatif dans la décennie précédente.

De nouveaux statuts à créer

C'est aussi et surtout qu'il s'agissait d'activités soit qui ne disposaient pas véritablement d'un statut – le cas des coopératives artisanales ou des coopératives d'entreprises de transport –, soit dont le statut était largement inadéquat – le cas des coopératives maritimes et des coopératives HLM.

Il y avait par conséquent urgence à légiférer dans ce domaine, sauf à renoncer à tout développement dans ces secteurs.

Un important travail avait été fait

L'opportunité était là puisque, dans ces domaines, l'artisanat en particulier, les mouvements coopératifs s'étaient préparés à une telle échéance, qu'un important travail avait été réalisé avec le soutien notamment du Crédit coopératif – rappelons la contribution de Claude Mouret –, par ailleurs largement impliqué dans leur financement. La demande donc était là, fortement exprimée, mais le gouvernement précédent n'avait pas su ou souhaité y donner une réponse positive.

Reconnaissance de l'importance du groupement

Enfin, et cela paraît sans doute un facteur déterminant, le gouvernement de Pierre Mauroy avait parfaitement pris la mesure de l'importance du groupement et au premier chef du groupement sous la forme coopérative pour la survie et le développement de l'entreprise individuelle et familiale, seuls à même de lui permettre d'affronter avec quelque chance de succès la concurrence d'acteurs économiques beaucoup plus puissants.

Il s'agissait là d'un enjeu particulièrement important en termes de maintien d'activités et d'emplois, notamment dans les zones rurales, qui constituait par ailleurs l'un des objectifs du IX^e Plan.

C'est ici l'occasion de rappeler la place assignée à l'économie sociale dans le plan intérimaire, puis dans le IX^e Plan qui consacrait pour la première fois un chapitre à l'économie sociale. Rappelons aussi que c'est dans le cadre du IX^e Plan qu'était passé un contrat avec l'Assemblée permanente des chambres de métier, en vue de favoriser la modernisation et le développement de l'artisanat.

L'économie sociale tenait une grande place dans le IX^e Plan

Trois thèmes principaux étaient retenus à cet égard, qui devaient faire l'objet d'une concertation entre les pouvoirs publics et les acteurs de l'économie sociale. On le verra, ces thèmes sont toujours d'actualité.

Premier thème : le soutien à l'innovation

Il s'agit notamment, peut-on lire dans le chapitre économie sociale, de sensibiliser davantage les entreprises d'économie sociale à l'innovation et à la recherche pour promouvoir les nouvelles technologies dans les entreprises existantes et créer de nouvelles entreprises sur les secteurs « porteurs ».

Des conventions d'objectifs entre des entreprises d'économie sociale, leurs groupements ou leurs fédérations et des organismes publics sont prévues à cet effet. Elles ne verront guère le jour, exception faite du contrat de plan Etat-CGScop.

Deuxième thème : le développement local

L'application des lois de décentralisation et de transfert des compétences, la dynamique impulsée par la préparation des contrats de plan Etat-régions doivent permettre un développement privilégié de l'économie sociale.

Dans ce cadre, les objectifs suivants sont fixés alors, mais ne seront souvent réalisés que bien après :

- le développement ou la création de services d'utilité collective. Ce sera le cas dans le domaine des services aux personnes, notamment aux personnes âgées ;
- le développement du tourisme social sous la forme en particulier des unions d'économie sociale, créées précisément par la loi du 20 juillet 1983. Les mutuelles y contribueront ;
- les initiatives locales en matière de création d'entreprises et d'emplois, qui conduiront les acteurs locaux à avoir recours à des formules d'économie sociale, afin de participer à l'animation économique des bassins d'emplois. Les initiatives récentes pour la création de systèmes productifs locaux s'inscrivent dans cette démarche.

Dans le même temps, divers moyens sont prévus, notamment la création d'outils régionaux de l'économie sociale, assurant des missions d'accueil, d'information, d'orientation, d'échanges d'expériences, de conseil et de formation, qui seront mis en place avec l'appui des groupements régionaux de la coopération, de la mutualité et des associations (GRCMA), des collectivités locales et des régions. C'est aujourd'hui le rôle tenu par les chambres régionales de l'économie sociale (Cres).

Troisième thème : la disparition des obstacles au développement de l'économie sociale

Cette action sera poursuivie, lit-on toujours dans le IX^e Plan, à deux niveaux :

- Une plus forte mobilisation des moyens de financement.

Le recours à l'épargne sera développé par l'organisation du marché des titres participatifs et la poursuite des études concernant le titre associatif. Dans cette perspective, les banques du secteur coopératif sont invitées à créer des fonds communs de placement à risques. Cela sera fait en 1985 pour le titre associatif. En 1987 sera également créé le fonds commun de placement à risques Hoche Participations.

- La modernisation des formules juridiques proposées par l'économie sociale.
 - La transformation de PME en entreprises d'économie sociale prévue par la loi du 19 juillet 1978 bénéficiera de dispositions susceptibles d'en faciliter l'application.
 - Ces entreprises et notamment les coopératives doivent être en mesure d'élaborer des stratégies de groupe et de créer des filiales si cela favorise leur compétitivité. Les aménagements législatifs nécessaires seront recherchés.
 - De nouvelles formes d'entreprises d'économie sociale seront expérimentées dans les meilleurs délais. En fait, il faudra attendre 2002 avec la création du statut de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).
- Vaste programme, on le voit, mais qui sera assez largement réalisé, sur un tempo toutefois plus lent que prévu.

La portée de la loi

Des dispositions communes

La loi du 20 juillet 1983 comporte quatre volets :

- un volet qui couvre en fait les coopératives artisanales proprement dites et les coopératives d'entreprises de transport, qui sont régies par des dispositions communes pour l'essentiel ;
- un volet relatif aux coopératives maritimes et d'intérêt maritime ;
- un volet qui concerne la coopération HLM ;
- un volet consacré à cette forme juridique nouvelle, l'UES, déjà mentionnée.

La loi du 20 juillet 1983 donne aux coopératives artisanales le statut qui leur faisait défaut et auquel ni l'association ni le GIE ne pouvaient suppléer.

Elle rénove le statut des coopératives maritimes et d'intérêt maritime.

Elle restitue aux sociétés coopératives de HLM une capacité d'intervention qu'une loi de 1971 avait considérablement restreinte.

Un dispositif fiscal et une procédure de révision communs

Le texte est complété par un dispositif fiscal adapté. Il introduit sous le nom de révision coopérative un véritable dispositif d'audit global d'entreprise tout à fait nouveau dans ce secteur.

Les dispositions concernant la coopération artisanale et d'entreprises de transport et la coopération maritime

Une nouvelle définition permettant l'exercice en commun

La nouvelle loi définit l'objet des sociétés coopératives artisanales comme la réalisation d'opérations qui contribuent directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés et, ajoute-t-elle, « *de l'exercice en commun de ces activités* ».

Cette dernière notion interprétée limitativement par les services fiscaux

sera un frein pour le développement des coopératives. Une interprétation plus large devrait permettre de lever cet obstacle.

La loi vise essentiellement les objectifs suivants :

- le renforcement des fonds propres des coopératives ;
- le renforcement de la sécurité des tiers ;
- l'élargissement du sociétariat et des partenaires économiques. Il s'agit de la possibilité d'admettre comme sociétaires des personnes n'entrant pas dans la catégorie professionnelle concernée, et même de traiter avec ces personnes ou des tiers ;
- l'adaptation des dispositions régissant les coopératives au contexte particulier d'exercice de leur activité.

Le renforcement des fonds propres

Deux dispositions de la loi sont à considérer à cet égard.

Les tiers non associés

Cette disposition inspirée du statut de la coopération agricole, est relative aux opérations effectuées avec les tiers non associés. L'excédent résultant de ces opérations dont le volume est limité à 20 % du chiffre d'affaires total est affecté à une réserve spéciale impartageable.

Le compte spécial indisponible

Cette disposition, tout à fait originale, consiste dans la création d'un compte spécial indisponible auquel sont affectés 15 % des résultats et qui est destiné, en outre, à garantir les engagements pris à l'égard des tiers. Les sommes portées sur ce compte sont exonérées d'IS, à la différence de celles résultant d'opérations effectuées avec les tiers qui, elles, sont imposées.

A ces deux dispositions principales et toujours dans l'optique du renforcement des fonds propres, il convient d'ajouter la faculté qu'à l'assemblée générale de transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.

La rémunération des parts

Enfin, il s'agit là d'une mesure qui vise l'ensemble des coopératives, le taux plafond de rémunération des parts sociales fixé à 6 % dans la loi du 10 septembre 1947 est porté à 8,5 %, ce qui correspond à l'époque au taux de rémunération de l'épargne à vue.

Toutefois, les dispositions relatives aux coopératives artisanales, aux coopératives d'entreprises de transport et aux coopératives maritimes ne prévoient pas de rémunération des parts.

Cette possibilité leur est cependant ouverte depuis la loi du 13 juillet 1992 qui a porté le taux de rémunération au taux moyen de rendement des obligations privées (TMO). Les coopératives ne l'utilisent pas jusqu'ici.

Une évolution se dessine à cet égard, les coopératives comprenant mieux aujourd'hui l'intérêt d'inciter les sociétaires à participer plus activement au renforcement des fonds propres de leurs coopératives par des stimulants

financiers comme ceux que la loi du 13 juillet 1992 permet (parts B, par exemple). Le succès rencontré par l'émission par certaines coopératives artisanales de titres participatifs souscrits par leurs adhérents est tout à fait révélateur de cette nouvelle disposition d'esprit.

Le renforcement de la sécurité des tiers

La révision coopérative, bien que le bénéfice en soit destiné aux dirigeants de la coopérative, peut être également considérée comme un élément susceptible de renforcer la sécurité des tiers, dans la mesure où elle permet de déceler les points faibles dans l'organisation commerciale, technique, administrative, financière et sociale de la coopérative.

La possibilité d'étendre la responsabilité des associés dans le passif de la société à trois fois le montant des parts sociales vise également cet objectif.

L'élargissement du sociétariat

La loi institue quatre catégories d'associés. Outre les artisans proprement dits, immatriculés au répertoire des métiers ou au registre des chambres de métier, et les artisans déjà associés, mais dont l'entreprise connaît une expansion telle qu'elle ne leur permet plus d'être considérés comme artisans, peuvent également être admises comme associés les personnes dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des artisans, ainsi qu'une catégorie nouvelle, les associés non coopérateurs. Ces derniers sont des personnes physiques ou morales, intéressées à l'objet des coopératives, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire. Leurs droits sont toutefois limités, ils ne peuvent ni participer aux opérations de la coopérative ni bénéficier de ses services.

Enfin, la loi autorise les coopératives artisanales, comme c'est déjà le cas pour les coopératives agricoles, à pratiquer des opérations avec des tiers non associés dans les conditions exposées plus haut.

L'adaptation des règles coopératives

La loi prévoit toute une série de dispositions en ce qui concerne la forme juridique, la constitution et l'administration des sociétés coopératives et des unions de coopératives.

L'affectation des résultats

L'affectation des résultats obéit à des règles particulières, aucune autre répartition n'étant prévue, après la dotation au compte spécial indisponible et, le cas échéant, à la réserve spéciale provenant des opérations avec les tiers, que celle des sommes ristournées aux associés au prorata des opérations réalisées avec la coopérative. Le capital n'est en effet pas rémunéré comme indiqué plus haut.

Une fiscalité spécifique

Un dispositif fiscal spécifique inclus dans la loi de finances 1984 vient compléter le dispositif juridique de la loi du 20 juillet en exonérant les

coopératives d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle. Il est ainsi fait application du principe de transparence fiscale dans la mesure où, à l'exclusion des sommes mises en réserve dans le compte indisponible, la totalité des résultats est distribuée aux sociétaires qui acquittent l'impôt y afférent.

Les dispositions concernant les coopératives HLM

Comme l'indique François Patriat lors des débats à l'Assemblée nationale, « *la législation mise en place en 1971 a considérablement restreint l'activité des sociétés coopératives de HLM à tel point que nombre d'entre elles ont disparu ou cessé toute activité. [...] Il s'agit de revenir sur les dispositions les plus néfastes de cette loi, de donner une assise réelle à la coopération en matière d'habitation en France et d'élargir la place de l'économie sociale dans le logement social.* »

La loi vise les objectifs suivants :

- réactiver les coopératives de location-attribution et leur permettre de reprendre une activité de construction en autorisant leur transformation en sociétés coopératives de production (SCP) ;
- favoriser les fusions entre les sociétés de location-attribution et les sociétés de production ;
- élargir les compétences des sociétés de production en matière d'accession à la propriété en leur permettant de faire de la promotion et de réaliser des ventes directes à leurs sociétaires.

La loi du 13 juillet 1992 achève d'élargir les compétences des SCP à l'administration de biens et à la maîtrise d'ouvrage délégué.

Elle autorise par ailleurs l'ouverture du capital à des associés non coopérateurs. Ainsi, d'autres coopératives ou organismes HLM pourront détenir jusqu'à 49 % du capital et des droits de vote.

Cette disposition favorise également le rapprochement entre les coopératives et les collecteurs du 1 % logement.

Les dispositions concernant la révision coopérative

La loi du 20 juillet 1983 introduit une innovation importante sous le nom de révision coopérative. Il s'agit d'une procédure sensiblement différente de la révision légale des coopératives agricoles de l'ordonnance de 1967 et, *a fortiori*, du commissariat aux comptes. Elle a pour objet l'examen critique et analytique de la situation et du fonctionnement de la coopérative.

La révision coopérative doit permettre (article 1^{er} du décret du 23 novembre 1984) :

- « *de vérifier le respect des principes coopératifs et spécialement d'apprécier la participation des associés aux opérations et à la gestion de la coopérative* » ;
- « *de porter une appréciation critique sur la gestion en dégagant les éléments significatifs de l'activité économique et de la situation technique,*

administrative, financière et sociale de la coopérative par comparaison notamment avec d'autres entreprises analogues appartenant ou non au secteur coopératif». La procédure est obligatoire pour l'ensemble des coopératives de la loi de 1983. Elle a été étendue aux Scop en 1985 et tout récemment aux SCIC.

Une révision insuffisamment valorisée

Avec la révision, les coopératives sont dotées d'un outil d'audit et de pilotage sans équivalent dans le secteur des PME.

Les dispositions concernant les UES

Autre innovation importante de la loi du 20 juillet 1983, l'union d'économie sociale (UES) illustre la volonté du législateur de donner une traduction concrète au concept d'économie sociale.

UES, première structure de rassemblement des familles de l'économie sociale

Est ainsi offerte pour la première fois aux diverses familles de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations) la possibilité, sous la forme juridique coopérative, de se rassembler dans une structure commune pour « *la gestion des intérêts communs de leurs associés et le développement de leurs activités* ».

Ouverture à 35 %

Les UES dont les entreprises et organismes d'économie sociale et à but non lucratif ont la maîtrise (75 % des droits de vote) sont ouvertes à concurrence de 25 % de leur capital et de leurs droits de vote à des personnes physiques ou morales de statut juridique autre que d'économie sociale.

Il s'ensuit notamment qu'une entreprise commerciale, industrielle ou financière peut participer à la constitution d'une union d'économie sociale. Il en va de même pour une collectivité locale ou un établissement public local, dans les limites fixées par la loi « Droits et libertés » des communes, des départements et des régions du 2 mars 1982.

L'exigence d'un décret en Conseil d'Etat pour la participation d'une collectivité locale a toutefois rendu cette disposition difficile à mettre en œuvre. De façon générale, en dépit de son intérêt, l'UES n'a pas tout à fait répondu aux attentes qu'elle avait suscitées. Paradoxalement, l'UES la plus importante et la plus connue est l'UES logement qui regroupe les organismes collecteurs du 1 % et qui a été créée par une loi.

Après l'UES, la SCIC

En créant la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), structure dont l'objet est certes différent de celui de l'UES, mais dans laquelle les collectivités territoriales peuvent entrer au capital à hauteur de 20 %, le législateur a voulu s'affranchir de ces contraintes.

Conclusion

Au total, on le constatera, le bilan de la loi du 20 juillet 1983 est considérable.

Cette loi aura d'abord permis une meilleure lisibilité de la coopération d'entreprises familiales grâce à une certaine harmonisation des textes.

Elle aura aussi et surtout été à l'origine d'un véritable développement de la coopération d'entreprises familiales, même si celui-ci s'est effectué à un rythme moins rapide que prévu.

L'union fait la force

Celle-ci n'a toujours pas, dans l'économie de notre pays, la place qui devrait être la sienne aujourd'hui, peut-être plus encore qu'hier dans un monde où plus que jamais, pour des entreprises de taille moyenne, l'union fait la force et où, par conséquent, le groupement, notamment sous forme coopérative, constitue la réponse la plus appropriée face à une concurrence de plus en plus intense.

Disposer des moyens financiers adéquats et notamment en fonds propres reste à cet égard essentiel. C'est la vocation de l'Ides, qui a été créé pour cela, que de les fournir.

Encore faut-il que les coopératives s'en donnent également les moyens. La loi du 13 juillet 1992, si elle n'a pas résolu tous les problèmes, a ouvert des possibilités nouvelles en permettant l'entrée au capital, avec les droits de vote correspondants – dans la limite de 35 %, 49 % pour les coopératives –, d'investisseurs extérieurs. Elle a aussi permis d'améliorer la rémunération des parts tant au profit des coopérateurs qu'au profit d'associés extérieurs.

Les coopératives artisanales n'ont pas voulu les utiliser par souci de préserver leur statut fiscal, certes important.

Il n'est pas certain qu'elles aient eu raison. Avec le temps, elles comprennent mieux aujourd'hui l'intérêt de conforter leurs fonds propres par le recours à des capitaux extérieurs, et même d'inciter leurs sociétaires à investir dans la coopérative dont le développement conditionne aussi celui de leur propre entreprise.

C'est une évolution dont on doit se féliciter. ●